

 CENTRE HOSPITALIER DE PAU Etablissement support du Groupe hospitalier du territoire Béarn et Soule	FICHE Technique Fiche 15. Les autorisations de travail à temps partiel	DRH QUA-FT.... N°VERSION : 01 Date d'application : PAGE : 1/3
Date de création	Date de mise à jour	Date CSE
Décembre 2014	29/09/2023	19/10/2023

Le travail à temps partiel est la possibilité ouverte à l'agent d'aménager son temps de travail sans que celui-ci puisse être inférieur au mi-temps. Il est une forme d'exercice du travail pour un agent en position d'activité.

Le temps partiel est attribué à la demande de l'intéressé selon deux modalités : temps partiel de droit ou temps partiel sur autorisation. En cas de temps partiel de droit, le Directeur ne peut refuser lorsque l'agent remplit les conditions, mais conserve une marge d'appréciation sur la mise en œuvre en particulier la planification du travail au regard du fonctionnement du service et la quotité du temps partiel.

A. Le temps partiel thérapeutique

*Code général de la fonction publique. Livre VIII. Articles L. 823-1 à L. 823-6
Ordonnance n° 2020-1447 portant diverses mesures en matière de santé et famille dans la fonction publique, notamment ses articles 6, 9 et 13.
Décret n° 2021-996 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique hospitalière
Note d'information n° DGOS/RH3/2021/225 du 4 novembre 2021 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique hospitalière*

Le temps partiel thérapeutique est une modalité d'organisation du temps de travail permettant à un agent de continuer à exercer une activité professionnelle malgré une incapacité temporaire et partielle de travail du fait de son état de santé.

Il est ouvert aux fonctionnaires comme aux agents contractuels de droit public selon les règles du régime de sécurité sociale.

Un temps partiel thérapeutique (TPT) est accordé sur la base d'un certificat médical pour permettre à l'agent :

- le maintien ou le retour à l'emploi et qu'il est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé ;
- de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Lors de sa demande, l'agent doit présenter un certificat médical mentionnant :

- la quotité de temps de travail pouvant aller de 50%, 60 %, 70 % , 80 % à 90 % de la durée hebdomadaire d'un temps plein dans les mêmes fonctions ;
- la durée ;
- et les modalités d'exercice des fonctions à TPT prescrites.

Le roulement est établi selon la durée hebdomadaire d'un temps plein dans les mêmes fonctions, en tenant compte des contraintes médicales éventuelles.

Le TPT n'est pas compatible avec les heures supplémentaires puisqu'il a pour finalité de reprendre le travail en douceur. Seules des situations exceptionnelles, validées par la Direction des Soins ou la Direction des Ressources Humaines peuvent autoriser des dépassements des horaires.

Il est accordé ou renouvelé pour une période d'un à trois mois dans la limite d'une année. Cette période est interrompue automatiquement en cas de congé maternité, de congé de paternité, d'accueil de l'enfant ou de congé d'adoption.

Une décision autorisant un fonctionnaire à servir à TPT met fin à tout régime de travail à temps partiel antérieurement accordé.

Pendant la période de TPT, l'agent a la possibilité de demander de :

- Modifier la quotité de travail sur présentation d'un nouveau certificat médical ;
- Mettre un terme anticipé à la période de TPT s'il se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en arrêt maladie ou CITIS.

Le fonctionnaire à temps partiel thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement. L'agent contractuel de droit public perçoit une rémunération réduite au prorata du temps effectif et, en complément, les indemnités journalières versées par la CPAM.

B. Le temps partiel de droit pour raisons familiales

Article 46-1 de la loi du 9 janvier 1986

Article 2 du décret n°2004-1063 du 1er octobre 2004

Article L.5212-13 du Code du travail

Les agents bénéficiant d'un temps partiel de droit pour raisons familiales sont autorisés à accomplir un service dont la durée est égale à 50%, 60%, 70% ou 80% d'un temps plein.

L'agent contractuel peut en bénéficier s'il justifie de plus d'un an de service à temps plein et de façon continue.

Les temps partiels de droit pour raisons familiales sont accordés :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, partenaire d'un PACS, concubin, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- en cas de handicap relevant de l'obligation d'emploi, après avis du médecin du travail,

C. Le temps partiel sur autorisation

Décret n°82-1003 du 23 novembre 1982 modifié

Article 1 du décret n°2004-1063 du 1er octobre 2004

Le fonctionnaire ou l'agent non titulaire employé depuis plus d'un an de façon continue à temps plein peut être autorisé, à sa demande, à accomplir son service à temps partiel, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Ce temps partiel peut être de 50 %, 60 %, 70 %, 75%, 80 % ou 90 % d'un temps plein.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. A l'issue

de cette période de 3 ans, le renouvellement de cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

L'agent n'a pas à motiver sa demande de temps partiel sur autorisation mais il ne peut pas utiliser ce temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise car ce temps partiel relève de dispositions spécifiques.

Cependant, le refus de l'administration doit être précédé d'un entretien et motivé.

En cas de refus, à partir du 1^{er} janvier 2021, le fonctionnaire peut saisir la Commission Administrative Paritaire.

La demande de renouvellement avec changement des modalités d'exercice du temps partiel :

Lorsque l'agent souhaite modifier les modalités d'exercice de son temps partiel, il présente une demande deux mois avant la date souhaitée. Par exemple, en cas de temps partiel de droit accordé pour un enfant de moins de 3 ans, lorsque l'enfant atteint l'âge de 3 ans et que l'agent souhaite solliciter un temps partiel sur autorisation.

La réintégration à temps plein ou temps non complet :

Aucun délai n'est fixé par les textes concernant la demande de renouvellement d'une autorisation d'exercer à temps partiel, sans changement de modalités, lorsque le terme de la période arrive.

A l'issue de la période de renouvellement et renouvellement tacite, les agents, à défaut de demande de renouvellement sont admis à occuper de plein droit à temps plein ou à temps non complet selon la situation initiale, leur emploi ou un autre emploi conforme à leur statut.

La réintégration à temps plein ou non complet est possible avant le terme prévu :

- soit sans délai en cas de motif grave (baisse des revenus du foyer, changement familial),
- soit en présentant une demande 2 mois au moins avant la date d'effet souhaitée.

L'agent qui part en formation continue pour un enseignement incompatible avec un temps partiel, en particulier dans le cadre des études promotionnelles, est rétabli à temps plein le temps de la formation.

Le temps partiel sur autorisation pour la reprise ou création d'entreprise :

Ce temps partiel était antérieurement de droit. Il est désormais sur autorisation depuis le 22 avril 2016. Toutes les quotités de travail sont ouvertes : 50%, 60%, 70%, 80%, 90%.

Il est accordé sous réserve des nécessités de service pour l'exercice d'une activité privée lucratives.

A compter du 1^{er} février 2020, la durée maximale de l'autorisation est de 3 ans. Renouvelable pour une durée d'un an à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise.

A compter du 1^{er} janvier 2021, le fonctionnaire peut saisir la CAP en cas de refus.

Même si aucun délai n'est fixé par les textes, le délai raisonnable de demande d'autorisation d'exercice à temps partiel est de 3 mois afin que l'administration puisse organiser la compensation du temps qui ne sera plus exercée par le professionnel.

Une demande écrite est à adresser à la Direction des ressources humaines, avec avis motivé du cadre de proximité.